

LA REPRESSION DU FAUX MONNAYAGE

AUX PAYS-BAS

Textes de référence :

- ✓ Titre X du Code Pénal
- ✓ Loi sur la Monnaie de 1987 et Loi sur la Banque

Table des matières

A. LES BIENS PROTEGES	1
B. LES COMPORTEMENTS INCRIMINES.....	2
C. LES PEINES.....	3

A. LES BIENS PROTEGES

Le faux monnayage est régi par le Titre X du Code Pénal qui contient des dispositions concernant la falsification des espèces, des pièces de monnaie et des billets de banque. Ces articles protègent l'intérêt juridique général, la confiance en l'argent matériel (foi publique). Ceci vaut non seulement pour la monnaie néerlandaise mais aussi pour les monnaies étrangères. La loi sur la Monnaie de 1987 et la Loi sur la Banque définissent les pièces et les billets de banque qui constituent les moyens de paiement légaux. Les devises sont également conçues comme espèces et billets. Par exemple, l'arrêt du Haut Conseil du 3 novembre 1987, NJ 1988, 755 concernait de faux dollars américains.

Les incriminations définissent la monnaie et les billets falsifiés de la même façon. C'est pourquoi il n'y a pas de dispositions particulières dans le cas d'imitation ou de falsification de pièces de monnaies ou billets en nombre.

Il faut mentionner également les dispositions de l'article XII en ce qui concerne la falsification ou la fabrication de fausses cartes de garantie ou de cartes de crédit pour les paiements automatisés.

B. LES COMPORTEMENTS INCRIMINES

Dans les articles du Titre X du Code pénal qui prévoient que l'émission de la fausse monnaie, ou de la monnaie ayant subi un «retranchement», est punissable, les autorités évoquent les dommages causés par une telle émission. Dans ces définitions de délit, on constate la volonté de protéger le patrimoine de celui qui reçoit de la fausse monnaie.

Les dispositions essentielles de ce Titre sont les articles 208 et 209. L'article 208 concerne l'imitation ou la falsification de la monnaie et l'article 209 concerne l'émission, la possession en stock et l'importation aux Pays-Bas et en Europe de fausses monnaies.

Les articles 208 et 209 exigent qu'il y ait intention d'émettre ou de faire émettre la monnaie falsifiée comme de l'authentique. Cette intention est prévue car celui qui (en rapport avec l'article 208) fabrique ou falsifie de l'argent pour son propre plaisir mais qui ne l'a pas mis en circulation, et celui qui (en rapport avec l'article 209) ne fait que posséder de l'argent falsifié sans le mettre en circulation, ne nuit pas à la crédibilité du moyen d'échange, et n'est pas coupable de violation de la foi publique.

L'intention conditionnelle n'est probablement pas suffisante pour constituer l'intention mentionnée ci-dessus cela veut dire que celui qui accepte sciemment le risque réel que la fausse monnaie soit émise, n'est pas condamnable sur la base de l'article 208. Mais il n'existe pas de certitude à ce sujet et il y a, au regard de la jurisprudence récente sur la vente et le recel, des raisons de penser que l'on peut contester cette supposition. Cela signifie qu'il ne reste presque plus de signification autonome pour l'émission.

Le faussaire qui émet la monnaie falsifiée, peut être condamné pour ce délit selon les articles 208 et 209 du Code Pénal. Mais l'article 56 al 2 dispose qu'on peut appliquer une seule de ces dispositions pénales si le délit de falsification et d'utilisation de la monnaie falsifiée est prouvé; la loi considère ces actes dans la continuité.

- ✓ Falsifier (article 208) implique l'authenticité d'origine. L'action essentielle est de porter des modifications à une pièce ou à un billet existant.
- ✓ Emettre (article 209) est l'acte par lequel la monnaie falsifiée est mise de fait en circulation. Ceci vaut aussi pour la remise à un intermédiaire qui se chargera ensuite de la diffusion.

On peut parler de réception également dans le cas où la monnaie falsifiée est volée ou trouvée.

L'article 209 exige que l'émetteur, au moment de la réception de la fausse monnaie, a conscience de la fausseté. Mais il n'est pas exigé que l'émetteur connaisse l'intention punissable du falsificateur la connaissance du fait objectif de faux monnayage suffit. Parfois, il n'est pas clair que celui qui émet de la fausse monnaie l'a fait de sa propre initiative, ou a seulement reçu celle-ci avec dol. Ceci n'empêche pas la condamnation au sens de l'article 209 il n'y a pas nécessité de prouver si l'émetteur a été trompé ou non par le faussaire.

Le faussaire doit volontairement acquérir, importer, exporter, faire transiter, avoir en sa possession des équipements, matériaux, argent ou d'autres moyens de paiement, supports d'information, des lieux ou des moyens de transport qui sont réellement destinés à commettre ce délit, seul ou en association. Le Parquet a également recours à l'article 214, surtout dans les cas où il existe des problèmes de preuve en matière d'associations de malfaiteurs. Il n'y a pas de lien de spécialité entre ces deux articles.

Enfin, on peut mentionner pour être exhaustif, que le «retranchement», c'est-à-dire la diminution de la valeur des pièces (par exemple, en grattant le bord de l'argent (*zilver*) ou de l'or), et l'émission de ces pièces «retranchées» est punissable par les articles 210 en 211 du Code Pénal. Ce délit n'existe plus par manque de pièces d'argent et d'or.

C. LES PEINES

Article 208 «Celui qui imite ou falsifie de la monnaie dans l'intention d'émettre ou de faire émettre cette monnaie comme si elle était authentique et non falsifiée, est puni d'une peine de prison maximale de 9 ans ou d'une amende de 5ème catégorie.»

Article 209: «Celui qui émet sciemment de la monnaie falsifiée, de sa propre initiative, ou qui savait au moment où il la recevait que la monnaie était falsifiée, tout en ayant une apparence de monnaie authentique et non falsifiée, ou qui en a possession, ou qui l'importe aux Pays-Bas et en Europe, avec l'intention de l'émettre ou de la faire émettre comme de la monnaie authentique et non falsifiée, est puni par un~ peine de prison maximale de 9 ans ou d'une amende de 5ème catégorie.»

La peine de «5ème catégorie» est une peine maximale de 100.000 florins (environ 45.000 EURO) qui peut être infligée à un auteur - personne physique. Pour des personnes morales, le montant maximum est d'un million de florins.

Il faut mentionner que la confiscation est obligatoire dans le cas de condamnation pour l'un de ces délits. En vertu de l'article 215, il peut être infligé la privation du droit d'exercer

certaines fonctions, de servir dans l'armée, ou d'être conseiller juridique ou administrateur judiciaire.

Selon l'article 213 du Code Pénal, celui qui remet volontairement des faux billets ou des espèces, en acceptant sciemment le risque réel que la fausse monnaie soit émise, mais sans cette intention (intention conditionnelle), est punissable d'une peine de prison maximale de 3 mois ou d'une amende de 2ème catégorie (maximum 5.000 florins, environ 2.300 EURO).

On doit encore mentionner l'article 214 qui dispose : «Celui qui fait ou a en sa possessions des matériaux ou des équipements dont il sait qu'ils sont destinés à l'imitation, la falsification ou la réduction en valeur (« retranchement ») des moyens de paiement, ou de la monnaie, ou de billets de banque, est puni d'une peine de prison maximale de 4 ans ou d'une amende de 4ème catégorie (25.000 florins, environ 11.000 EURO)».

L'article a perdu une part de sa signification, depuis l'introduction, en 1994, de l'article général 46, qui rend punissable (avec la moitié de la peine maximale prévue par l'article 209) la préparation de délits que la loi sanctionne de 8 ans ou plus.

La falsification ou la fabrication de fausses cartes de garantie ou de cartes de crédit pour les paiements automatisés sont punies d'une peine de prison de 6 ans et une amende de 5ème catégorie quand elles sont commises dans l'intention de se procurer un avantage à soi même ou à quelqu'un d'autre. La même peine s'applique pour celui qui utilise ces fausses cartes comme carte de garantie ou de crédit authentiques.